



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision en date du 05/03/24 après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la Dordogne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu la décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Département de la Dordogne) du 1^{er} février 2024 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°20211801-10 considéré comme complet le 18 janvier 2024 et le porter à connaissance dont il est fait état dans le dit formulaire ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste en l'implantation d'une unité de production de poudres propulsives ;

Considérant que la localisation du projet qui se situe sur la plateforme industrielle de EURENCO est sans interaction avec des zones à enjeux écologiques ;

Considérant que l'ensemble du site EURENCO est situé en zone UXi, zone urbaine à dominante d'activités industrielles. La zone UXi correspond aux secteurs à vocation économique réservés à l'industrie ;

Considérant qu'EURENCO est un site déjà classé au titre des directives européennes IED (rubrique 3460) et SEVESO (rubrique 4210 et 4220) et que le projet de modification n'introduit pas de nouvelles activités au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une extension géographique puisqu'il prendra place au sein du périmètre ICPE actuel de la plateforme industrielle déjà anthropisée ;

Considérant que le projet d'extension présente des risques similaires, en termes d'incidences sur l'environnement, au projet initial lui-même ;

Considérant que le projet de modification ne franchit aucun seuil de la nomenclature annexé à l'art. R 122-2 du Code de l'environnement, ni de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet de modification n'est pas de nature à rendre applicable de nouvelles mesures d'urbanisation au titre du PPRT et que les effets des phénomènes dangereux associé au projet ne sortent pas de l'enceinte ICPE ;

Considérant que ce secteur a été occupé par l'unité de production de poudre blanche qui a été arrêtée en 2007 puis démantelée et dépolluée entre 2011 et 2015 ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le pétitionnaire a montré la présence d'espèces protégées sur le site , et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il doit, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant le dossier de demande de dérogation espèces protégées de Eurenco/Calidris du 9/01/2024, 235 p. contenant le CERFA n°13614*01 : Demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et le CERFA n°13616*01 : Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant la saisine du CSRPN par la DREAL du 11 janvier 2024 ;

Considérant l'avis favorable sous conditions du CSRPN en date du 25 janvier 2024 ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, et qu'à ce titre l'extension atteindrait le seuil de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), ;

Considérant qu'après collecte et traitements les émissions de composés organiques volatils du projet ne représenteront qu'une augmentation limitée d'environ 5,2 % des émissions de la totalité de la plateforme actuelle ; ;

Considérant que le règlement du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) concernant la masse d'eau FRFG024 « Alluvions de la Dordogne » et particulièrement FRFG024B« Alluvions de la Dordogne Aval » devra être respecté ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné du forage de Pimont (DUP 024000009) sur la commune de Bergerac ;

Considérant que la seule prescription concernant le périmètre de protection éloigné est que tout forage devra être soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de forage ainsi que l'arrêté de DUP du captage ne s'oppose pas au projet envisagé ;

Considérant l'absence de demande de prélèvement d'eau superficielle supplémentaire de la plateforme pour le projet dont le fonctionnement représentera 0,0001 % du débit moyen interannuel de la Dordogne ;

Considérant qu'une étude technico-économique sur la réduction de la consommation d'eau va être menée en 2024 sur l'ensemble du site ;

Considérant que les rejets aqueux du projet représenteront 0,05% des rejets actuels de la plateforme ;

Considérant que ce rejet après les mesures traitements prises et les calculs d'acceptabilité du rejet dans le milieu ne doit pas dégrader pas la qualité de la Dordogne ;

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de *d'extension* de l'installation classée pour la protection de l'environnement de EURENCO située sur la commune de BERGERAC, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service environnement industriel

Louis GAGET

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à Monsieur le préfet de Dordogne

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux.